



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°RM-DEC-1000-033 du 29 octobre 2025 portant l'ouverture de l'examen visant à l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive, session 2026

La rectrice de l'académie de Mayotte, administratrice de l'Etat,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par le décret n°2020-164 du 21 décembre 2020 relatif au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 08 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) ;

Vu la circulaire du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mme Valérie DEBUCHY, administratrice de l'Etat, en qualité de rectrice de la région académique de Mayotte, rectrice de l'académie de Mayotte.

ARRETE :

Article 1^{er}

L'examen visant à l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive sera ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2026.

Article 2

Les inscriptions seront enregistrées par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr du **vendredi 24 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026, au plus tard.**

En vue de la seconde épreuve d'admission, les candidats établissent et adressent à la division des examens et concours du rectorat de Mayotte un dossier de pratique professionnelle.

Le dossier devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr **au plus tard le vendredi 25 septembre 2026** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

L'absence de l'envoi du dossier ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraine l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 3

Conformément au décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, le recours à la visioconférence ne sera autorisé que par les demandes jugées urgentes par l'autorité organisatrice.

Pour ce cas précis, l'épreuve orale d'admission sera organisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence des voies d'accès à la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice,

